

Extrait des garanties Prévoyances - Ensemble du Personnel

| NATURE DES GARANTIES | SALAIRE DE BASE |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| DÉCÈS | |
| - Affilié sans conjoint, partenaire ou concubin | 160 % du salaire de base |
| - Affilié avec un conjoint, partenaire ou concubin | 115 % du salaire de base |
| Avec une majoration par personne à charge (à compter de la 1ère) | 25 % du salaire de base |
| INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE | |
| - Affilié sans conjoint, partenaire ou concubin | 160 % du salaire de base |
| - Affilié avec un conjoint, partenaire ou concubin | 115 % du salaire de base |
| Avec une majoration par personne à charge (à compter de la 1ère) | 25 % du salaire de base |
| Avec une majoration pour assistance d'une tierce personne | 40 % du salaire de base |
| RENTE D'ÉDUCATION | |
| - Affilié avec enfant(s) à charge | |
| En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive de l'affilié : Rente annuelle pour chaque enfant à charge : | |
| - jusqu'au 31/12 du 9ème anniversaire | 7 % du salaire de base |
| - du 1/1 du 10ème anniversaire jusqu'au 31/12 du 13ème anniversaire | 18 % du salaire de base |
| - du 1/1 du 14ème anniversaire jusqu'au terme de la prestation (21 ans ou 25 ans en cas de poursuite d'études ou viager en cas de handicap reconnu avant 21 ans) | 20 % du salaire de base |
| Le service de la rente cesse, en tout état de cause, dès que l'enfant ne répond plus à la définition d'enfant à charge prévue au contrat. | |
| - Affilié sans enfant(s) à charge : Garantie substitutive en cas de décès de l'affilié (invalidité absolue et définitive exclue) | |
| Par dérogation aux conditions générales : | |
| - Si l'affilié a un conjoint, partenaire ou concubin : Rente temporaire de « conjoint » versée au plus pendant 10 ans et en tout état de cause jusqu'à la date de liquidation des droits à la retraite du conjoint, partenaire ou concubin bénéficiaire | 10 % du salaire de base |
| Si l'affilié n'a pas de conjoint, partenaire ou concubin : Allocation d'obsèques exprimée en pourcentage du salaire plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS) en vigueur à la date du décès | 100 % du PMSS |
| DOUBLE EFFET – DÉCÈS DU « CONJOINT » SIMULTANÉ OU POSTÉRIEUR À CELUI DE L'AFFILIÉ | |
| En cas de décès du conjoint, partenaire ou concubin (par dérogation aux conditions générales) | 100 % du capital Décès |
| ARRÊT DE TRAVAIL | |
| - Franchise : L'indemnité journalière est versée en relais des prestations prévues au titre de la convention collective applicable au sein de l'entreprise et, au plus tôt, à compter du 61ème jour d'arrêt de travail total et continu pour les affiliés ne bénéficiant pas de l'indemnisation de ladite convention collective. - Les indemnités journalières sont versées pendant une durée maximale de 300 jours d'arrêt de travail. | |
| Incapacité temporaire totale d'origine non professionnelle (pour cause de maladie ou accident) : | |
| - Indemnités journalières, sous déduction des indemnités journalières brutes de la Sécurité Sociale. | 70 % de la 365ème partie du salaire de base (brut) |
| Incapacité temporaire totale d'origine professionnelle (pour cause d'accident du travail, d'accident de trajet reconnu comme accident de travail, maladie professionnelle) : | |
| - Indemnités journalières, sous déduction des indemnités journalières brutes de la Sécurité Sociale. | 75 % de la 365ème partie du salaire de base (brut) |
| Invalidité permanente d'origine professionnelle ou non : | Non Garantie |